



ST/IT/MF/2023-051
N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2023

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
RUE DE NEUVILLE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le permis de construire n°095 218 20 U 0027 délivré le 18 mars 2021,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise ATC.TP - TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX en vue de réaliser un branchement d'eaux usées au 95 rue de Neuville chez Monsieur PEREIRA.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise ATC.TP est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU LUNDI 20 FEVRIER AU LUNDI 06 MARS 2023
Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00**

ARTICLE 2 : Du fait de la présence de carrières sur ce secteur, des restrictions de circulation seront à respecter.

ARTICLE 3 : Les véhicules de plus de 3,5 T devront emprunter l'itinéraire obligatoire suivant : arriver par la rue d'Eragny à Neuville jusqu'au 95 rue de Neuville et repartir dans le sens inverse.

ARTICLE 4 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 5 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons et véhicules sera mise en place.

ARTICLE 6 : La chaussée pourra être rétrécie et la circulation alternée et réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores). La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 7 : Le stationnement et le dépassement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 8 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises. Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.
Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 11 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à ATC.TP et transmise aux personnes visées dans l'article 12.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 30 JANVIER 2023



Jean-Pierre HARDY

Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville